



Arrêt

n° 102 487 du 6 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 datée du 30.10.2012, décision notifiée le 13.12.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 31 août 2009.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 58.537 du 24 mars 2011 refusant de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à son égard le 31 mars 2011.

1.3. Par un courrier du 19 juillet 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4. Par un courrier du 24 juillet 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée par des télécopies des 30 juillet 2012 et 14 octobre 2012.

1.5. Le 25 octobre 2012, le médecin conseiller de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.6. Le 30 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour de la requérante irrecevable. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type¹ fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

¹ *L'article 9ter prévoit entre autres sous peine d'irrecevabilité que le certificat médical type (CMT) publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 soit joint à la demande introductive et doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

Cette appréciation par le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué imposée en condition de recevabilité de la demande par l'article 9ter ne peut dès lors porter que sur le CMT - si la demande ≥ 16/02/2012: un CMT datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande - joint à la demande et les annexes éventuelles auxquelles il se réfère à condition qu'elles complètent les informations qu'il contient. »

1.7. Le 30 décembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante.

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950 (ci-après « CEDH »), des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».*

Elle fait notamment grief à la partie défenderesse de se fonder sur l'avis médical de son médecin conseiller du 25 octobre 2012, lequel fait exclusivement référence au certificat médical type du 6 avril 2012 annexé à la demande originaire, et donc de n'avoir pas analysé les autres éléments médicaux qu'elle lui a adressés par télécopies des 30 juillet 2012 et 14 octobre 2012. Elle en conclut à une violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation *« formelle et adéquate des actes administratifs ».*

2.2. Sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le quatrième point du troisième paragraphe de cet article dispose que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est motivée comme suit : « [...] *Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition [...] ».*

Il appert du dossier administratif que l'avis médical auquel la partie défenderesse fait ainsi référence est l'avis rendu par son médecin conseiller le 25 octobre 2012, qui estime que la partie requérante « *ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* » et « *ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne* », ce dont il conclut que « *la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base du dit Article* ».

Or, comme le soulève à juste titre la partie requérante en termes de requête, le médecin conseiller a uniquement examiné le certificat médical type du 6 avril 2012, qu'elle a produit en annexe à sa demande d'autorisation de séjour introduite le 24 juillet 2012, pour en tirer la conclusion précitée. En revanche, il n'a nullement, à l'instar de la partie défenderesse elle-même, tenu compte des certificats

médicaux types postérieurs produits par télécopies des 30 juillet 2012 et 14 octobre 2012, lesquels se trouvent cependant au dossier administratif.

Ainsi, le rapport du médecin conseiller mentionne : « *Je reviens à votre demande d'évaluation du certificat médical présenté par la personne susmentionnée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite auprès de nos services en date du 24.07.2012. (...) Le certificat médical type (CMT) datant du 06.04.2012 ainsi que les pièces jointes auxquelles il est fait référence dans le CMT et qui mentionnent les mêmes pathologies ne mettent pas en exergue (...)* ». La partie défenderesse mentionne quant à elle dans la décision entreprise que « *le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* ». Ainsi, nulle mention n'est faite des certificats médicaux types postérieurs transmis à la partie défenderesse avant même que son médecin conseiller ne rende son avis médical, et a *fortiori* avant la prise de la décision querellée.

La partie défenderesse restant en défaut de prendre ces éléments en considération, sans en fournir la moindre explication dans la décision entreprise de telle sorte que la partie requérante est dans l'impossibilité d'en comprendre la raison, l'on ne peut qu'estimer qu'elle n'a pas procédé à un examen complet du cas d'espèce lui soumis et qu'elle a manqué à son obligation de motivation, violant de la sorte les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 invoqués au moyen.

2.4. Le Conseil observe que les arguments émis par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver ce constat.

En effet, d'une part, elle ne conteste pas ne pas avoir pris en considération les deux certificats médicaux qu'elle a reçus postérieurement à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, mais soutient qu' « *il appartient au médecin fonctionnaire, dans le cadre du contrôle de la recevabilité de la demande de ne tenir compte que du certificat médical accompagnant la demande d'autorisation de séjour, de sorte que c'est à juste titre que celui-ci s'est borné à examiner le premier certificat* ». Or, le Conseil observe que cela ne ressort nullement des termes de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précités. En outre, appliquer un tel raisonnement ne pourrait s'analyser que comme une interdiction, pour la partie requérante, d'actualiser sa demande d'autorisation de séjour, ce qui ne découle pas davantage de la disposition précitée.

D'autre part, la partie défenderesse déclare qu' « *en tout état de cause, la partie requérante n'expose pas en quoi les autres certificats médicaux déposés en complément auraient permis de conduire à une solution différente dès lors qu'ils reprennent les mêmes informations, à savoir la même pathologie, le même degré de gravité ainsi que le même traitement* ». Or, force est de constater qu'en ce que la partie défenderesse estime que les certificats médicaux complémentaires apportent les mêmes informations que le certificat médical type annexé à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, son argumentation manque en fait.

En effet, quant à la nature et au degré de gravité de la pathologie, le Conseil relève que le certificat médical type du 6 avril 2012 mentionnait : « *Diabète de type II traité par Metformax 850 [;] Dépression relationnelle au stress traité par Mirtazapine 15 et a un suivi psychologique par centre [...] Doit être opérée d'une lithiase vésiculaire prochainement* », alors que les certificats médicaux types des 24 juillet 2012 et 21 septembre 2012, transmis respectivement par télécopies des 30 juillet 2012 et 14 octobre 2012 à la partie défenderesse, font état d'un diabète de type II d'évolution potentiellement grave s'il n'est pas traité, d'une hypercholestérolémie et d'un stress post-traumatique et d'une anxiété sévère. En outre, les deux derniers certificats mentionnent deux composantes de plus dans le traitement médicamenteux que ce qui était mentionné dans le premier certificat (simvastatine et lysanxia), ne font pas mention, au contraire de ce dernier, d'une opération prochaine d'une lithiase vésiculaire, et relèvent un « *risque suicidaire* », qui n'était pas cité dans le premier certificat. De plus, alors que le pronostic de la pathologie était considéré comme bon dans le premier certificat, si l'opération était effectuée et le traitement suivi pour le diabète, les deux certificats suivants mentionnent une aggravation lente et une stabilisation possible si la pathologie est traitée et suivie, et une aggravation rapide sans traitement. Enfin, quant aux « *besoins spécifiques en matière de suivi médical* », le premier certificat ne mentionnait que l'intervention chirurgicale prévue, alors que les certificats postérieurs évoquent l' « *accessibilité aux traitements médicamenteux + examens* » ainsi que l' « *aide et soutien psychologique* ».

Il ne peut donc être considéré que les données contenues dans les deux certificats médicaux types produits complémentirement à la demande d'autorisation de séjour, seraient identiques à celles du certificat du 6 avril 2012, le seul dont tient compte la partie défenderesse dans la décision querellée, comme exposé plus avant.

2.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, prise à son égard le 30 octobre 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS